

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE
PAUL (CANADA)**

Défenderesse/

Demanderesse en garantie

ET/

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME DE FOY**

-et-

**CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU
LLOYD'S**

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**COMPAGNIE ASSURANCE TRAVELERS
DU CANADA**

-et-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

ZURICH COMPAGNIE ASSURANCE SA

Défendeurs en garantie

ET/

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

(Art. 170 C.p.c.)

**EN RÉPONSE À L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE,
LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE, AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les polices d'assurance émises par Aviva, compagnie d'assurance du Canada (ci-après : « **Aviva** ») ne couvrent pas les dommages réclamés pour les agressions sexuelles qui auraient été perpétrées par Les Religieux de Saint-Vincent de Paul (Canada) (ci-après : « **RSVP** ») et qui font l'objet de la présente action collective;
2. Au soutien de leur demande en garantie, les RSVP invoquent diverses polices d'assurance responsabilité civile émises par les prédécesseurs d'Aviva entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1994, certaines de type primaire et d'autres de type excédentaire, à savoir :

No de police	Période	Assureur
3082935	31-12-91 au 31-12-1992 31-12-92 au 31-12-1993 31-12-93 au 31-12-1994	General Accident compagnie d'assurance du Canada (ci-après : « General »)

3289283	31-12-91 au 31-12-1992 31-12-92 au 31-12-1993 31-12-93 au 31-12-1994	General Accident compagnie d'assurance du Canada (ci-après : « General »)
3500465	31-12-1991 au 31-12-1992	General Accident compagnie d'assurance du Canada (ci-après : « General »)
3500462	31-12-1993 au 31-12-1994	General Accident compagnie d'assurance du Canada (ci-après : « General »)

3. Ces polices offrent une garantie pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux RSVP en raison de dommages survenus pendant que le contrat est en vigueur et résultant d'un sinistre, sous réserve des conditions et limitations prévues au contrat;
4. Subsidiairement et sans préjudice à ce qui précède, les polices ne couvrent pas les dommages réclamés, pour les motifs ci-après décrits;
5. En premier lieu, en vertu des dispositions de la police d'assurance et de l'article 2563 du *Code civil du Bas-Canada* et/ou de l'article 2464 du *Code civil du Québec*, Aviva n'a aucune obligation d'indemniser le préjudice qui pourrait résulter de la faute intentionnelle des RSVP et/ou de leurs préposés;
6. Ensuite, la garantie se limite par ailleurs aux dommages compensatoires, excluant de ce fait les dommages punitifs et exemplaires;
7. Finalement, les RSVP avaient l'obligation de déclarer à leur assureur, dès qu'ils en ont eu connaissance, tout événement susceptible de déclencher la garantie et leur défaut de ce faire, le cas échéant, entraîne la déchéance de tout potentiel droit à l'indemnisation;
8. Aviva n'a donc aucune obligation d'indemniser les RSVP en vertu des polices 3082935, 3500465, 3289283 et 3500462;

9. Subsidiairement, dans l'éventualité où le tribunal venait à la conclusion que l'une ou l'autre des polices trouvent application en l'espèce, ce qui n'est pas admis mais expressément nié, la garantie est assujettie à une limite de 2 000 000 \$ par sinistre dans le cas des polices primaires et advenant que la police primaire est épuisée, la garantie excédentaire est assujettie à une limite de 3 000 000 \$ avec un découvert de 10 000\$ par sinistre;
10. Quant aux paragraphes 52 et 53 de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, l'obligation de défendre étant déjà exécutée, la demande de RSVP à l'encontre d'Aviva est sans fondement;

Conclusion

11. En considération de ce qui précède, force est de constater qu'Aviva n'a aucune obligation de verser quelque somme que ce soit aux RSVP en lien avec la présente action collective;
12. À la lumière de ce qui précède, l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'égard d'Aviva est mal fondé et doit donc être rejeté;
13. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense de la défenderesse en garantie Aviva, compagnie d'assurance du Canada;

REJETER l'acte d'intervention forcé pour appel en garantie à l'encontre d'Aviva, compagnie d'assurance du Canada;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 15 septembre 2025

A handwritten signature in blue ink that reads "WT Montréal". The "W" and "T" are stylized and connected, and "Montréal" is written in a cursive script.

WT Montréal SENCRL

Avocats de la défenderesse en garantie

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

M^e Erik P. Masse

epmasse@wt.ca

5, Place Ville Marie, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 2G2

t. 514.470.1445 / f. 514.221.3706

notificationmtl@wt.ca

200-06-000253-206

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC**

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-
DE-PAUL (CANADA)**

Défenderesse/Demanderesse en
garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC ET AL**

**DÉFENSE
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DU CANADA**

ORIGINAL

Dossier : 05633-[nouveau] BW-0398

M^e Erik P. Masse

epmasse@wt.ca

W—T Montréal

900-5, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514.470.1445 / f. 514.221.3706
notificationmtl@wt.ca